

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS580

présenté par

M. Colombani, M. Panifous, M. Viry et M. de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'établir, au bout de 3 ans, une évaluation de la présente loi.

Tous les aspects devront être abordés, dans le cadre de l'aide à mourir : avec une évaluation portant sur le nombre de demandes, de recours, mais aussi sur le déroulé des procédures. Compte-tenu du changement de paradigme que constitue une telle évolution, il est nécessaire qu'une évaluation puisse être menée rapidement.

A ce titre, il convient de regretter la non-remise du rapport annuel censé évaluer l'application de la loi Claeys-Leonetti. D'autant que les données et les travaux de recherche sur la fin de vie sont trop insuffisants.

Aussi, cet amendement prévoit la remise d'un rapport d'évaluation dans un délai de 3 ans.

Ce dernier pourrait éventuellement, à l'initiative des deux chambres, donner lieu à un débat au Parlement, qui pourra se prononcer sur d'éventuelles conditions d'adaptation de la loi.